



## MISE A JOUR DES MONTANTS FORFAITAIRES D'INDEMNISATION DES JOURS DE COMPTE EPARGNE TEMPS

[L'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps \(CET\)](#) porte majoration de 10% de l'indemnisation des jours épargnés sur le CET.

En effet, si la collectivité ou l'établissement public a délibéré pour l'indemnisation des jours épargnés sur le CET et dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à **quinze jours**, l'agent peut opter pour une indemnisation au plus tard au 31 janvier de l'année suivante selon des montants forfaitaires réglementaires.

Ces derniers sont fixés par catégorie et bénéficient en 2024 d'une revalorisation :

- **Catégorie A** : 150 € (contre 135 €);
- **Catégorie B** : 100 € (contre 90 €) ;
- **Catégorie C** : 83 € (contre 75 €).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### IMPORTANT

- les collectivités territoriales et établissements publics qui, dans leur délibération instituant le CET, renvoient à la réglementation sans préciser les montants forfaitaires, n'ont pas à délibérer ;
- à l'inverse, les collectivités territoriales et établissements publics qui dans leur délibération indiquent précisément les montants forfaitaires, doivent re-délibérer sans avoir toutefois à saisir de nouveau le comité social territorial.

**Retrouvez sous l'espace des abonnés/GRH/Index/Compte Epargne Temps, la fiche élaborée par nos services sur le CET ainsi que les modèles correspondants.**